

Arrêt

n° 235 501 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui se déclare être tutrice, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juin 2017, à l'égard de X, de nationalité somalienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2017, le second requérant a introduit, auprès de l'Ambassade belge à Kampala (Ouganda), une demande de visa long séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre sa sœur et tutrice, de nationalité somalienne, qui est la première requérante.

1.2. Le 30 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé car elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et sa tutrice et n'entre pas dans le cadre des articles 10 § 4 et 40 de la loi du 15/12/1980; Considérant que dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés étant donné que l'intéressé se trouve actuellement avec sa grand-mère biologique en Ouganda et que rien n'empêche la tutrice de subvenir aux besoins de l'intéressé tout en le laissant auprès de sa grand- mère. Considérant que de plus, il n'y a aucune preuve que l'intéressé est réellement à charge de sa tutrice; Considérant qu'un engagement de prise en charge de l'intéressé souscrit par la tutrice n'est pas fourni ni la preuve que la tutrice possède les moyens d'existence suffisants pour subvenir aux besoins de l'intéressé. Au regard des éléments précités, la demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 est rejetée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante tire un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Elle soutient que la personne qui s'occupe du second requérant en Ouganda n'est pas sa grand-mère, mais une voisine, et que, partant, le motif de la décision querellée selon lequel « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés étant donné que l'intéressé se trouve actuellement avec sa grand-mère biologique en Ouganda* » est incorrect. Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et se demande si la décision attaquée aurait été identique si la partie défenderesse avait correctement évalué la situation du second requérant en Ouganda.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait preuve de négligence dans le traitement du dossier, dès lors qu'elle a soulevé des questions - notamment concernant la prise en charge financière, sachant que des sommes ont été données en liquide en Ouganda - sans interroger la partie requérante. Elle affirme que, dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose de la possibilité d'inviter le demandeur à lui fournir des informations supplémentaires, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce, préférant, selon la partie requérante, se fier à des idées préconçues. Elle cite en exemple le fait que la partie défenderesse a considéré que le second requérant se trouvait auprès de sa grand-mère en Ouganda, alors que celle-ci est décédée selon la partie requérante. Cette dernière estime que cette façon de procéder est caractérisée par une grande négligence, qui oblige le second requérant à introduire une nouvelle demande et d'attendre plusieurs mois avant d'obtenir gain de cause.

La partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que le second requérant, mineur, vit avec sa sœur et une voisine, laquelle met la première requérante sous pression financière, dans une chambre qu'ils partagent avec d'autres personnes. Elle critique le motif de la décision querellée relatif à l'absence de vie familiale en Ouganda, dès lors que la vie familiale dont elle se prévaut existait en Somalie, et que le second requérant ne se trouve en Ouganda que dans le but d'obtenir un visa, vu l'absence d'ambassade belge en Somalie. La partie requérante estime que la partie défenderesse a mal interprété la situation. Vu que la première requérante bénéficie du statut de réfugiée en Belgique, la poursuite de la vie familiale en Somalie est impossible. La partie requérante allègue qu'il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa et motivé sa décision tant sous l'angle humanitaire que sous l'angle du regroupement familial.

4.1.2. Le Conseil rappelle dès lors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

4.1.3. Le Conseil rappelle également que l'article 10, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° *les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

– *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

– *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

– *les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*

5° *l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois est supprimé si le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3.*

[...]

6° *l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. Cette condition relative au type de séjour ne s'applique pas s'il s'agit d'un enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger admis à*

séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3;

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

[...] ».

L'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, dispose que :

« [...] »

§ 5

Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6

Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

[...] ».

4.1.4. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'aspect humanitaire de la demande de visa, la partie défenderesse a estimé que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés étant donné que l'intéressé se trouve actuellement avec sa grand-mère biologique en Ouganda et que rien n'empêche la tutrice de subvenir aux besoins de l'intéressé tout en le laissant auprès de sa grand-mère* ». S'agissant du regroupement familial, la partie défenderesse a considéré que « *la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé car elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et sa tutrice et n'entre pas dans le cadre des articles 10 § 4 et 40 de la loi du 15/12/1980; [...] de plus, il n'y a aucune preuve que l'intéressé est réellement à charge de sa tutrice; [...] un engagement de prise en charge de l'intéressé souscrit par la tutrice n'est pas fourni ni la preuve que la tutrice possède les moyens d'existence*

suffisants pour subvenir aux besoins de l'intéressé ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1. En effet, sur le moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le second requérant se trouve auprès d'une voisine, et non auprès de sa grand-mère, décédée, force est de constater que ces éléments ne consistent qu'en de simples allégations qui ne sont nullement étayées par le moindre élément concret. Au contraire, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des documents dressés par les autorités ougandaises et joints à la demande de visa, que la personne avec laquelle vit le second requérant est bien la grand-mère de celui-ci. Par conséquent, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de négligence à cet égard dans le traitement du dossier manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les liens qui lient les requérants, à savoir que la première requérante est la sœur et la tutrice du second requérant. Elle relève simplement que ces liens ne sont pas visés à l'article 10 de la loi de 15 décembre 1980. Par conséquent, l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas à être appliqué dans le cas d'espèce.

4.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts à l'aune de la vie familiale des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris cette vie familiale en considération, et a relevé que le requérant se trouve auprès de sa grand-mère.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué constitue une réponse à une demande de visa introduite en Ouganda, au nom du requérant en vue de rejoindre sa sœur en telle sorte qu'il ne peut être présumé qu'il y a déjà une vie familiale avec ladite sœur, laquelle est domiciliée en Belgique. De plus, la partie requérante ne développe pas de manière pertinente en quoi cette disposition aurait été violée ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte.

En tout état de cause, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant sollicitant à rejoindre sa tutrice, demande qui n'entre pas, comme l'indique à bon droit la décision attaquée, dans le champ d'application des articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 et ne permet pas, *in specie*, une mise en œuvre de l'article 9 de la même loi.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

D. PIRAUX

J. MAHIELS